

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3757)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Sebaoun et M. Gille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune option donnant droit à souscription ou à achat d'actions, ni attribution gratuite d'action d'une société qui bénéficie d'une aide publique sous forme de recapitalisation, quelle qu'en soit la forme, ne peut être consentie à une personne rémunérée par cette même société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'interdire d'une part l'attribution de stock-options et d'autre part l'attribution gratuite d'actions aux dirigeants de sociétés dès lors que ces dernières bénéficient des aides publiques précitées. Cette disposition vise à éviter que les dirigeants de société bénéficient indirectement des résultats positifs de l'intervention publique.

Il reprend l'article 3 de la proposition de loi n° 1544 de M. Jean-Marc AYRAULT et les membres du groupe SRC, relative aux hauts revenus et à la solidarité, déposée le 18 mars 2009 à l'Assemblée nationale.